RÉCLAMATION
DES GENTILSHOMMES
DU ROUSSILLON,
AU ROI.

SIRE,

Les nouveaux Edits tranſcrits le même jour par l'acte le plus abſolu de votre puiſſance, ſur les regiſtres de vos Cours, ont répandu la conſternation dans tout le Royaume. Un cri général s'eſt élevé ; vos fideles Sujets portent de toutes parts aux pieds de votre Trône, les réclamations les plus vives & les plus reſpectueuſes.

Comment des loix utiles, ſages, protectrices de la liberté, de la propriété allarmeroient-elles vos peuples? Le myſtere, la force, la contrainte ſont-ils le préſage & les caracteres du bonheur? Eut-il fallu, pour opérer la reſtauration ſi deſirée

de l'Etat, investir le Sanctuaire de la Justice, faire saisir les Ministres, les arracher de cet asyle sacré, bouleverser, détruire les Tribunaux, violer les capitulations des Provinces, menacer les loix constitutionnelles de la Monarchie?

Au milieu de cet horrible cahos dont l'histoire ne présente point d'exemple, l'amour des Français pour leurs Souverains ne s'est point affoibli: heureux, SIRE, de vous avoir pour Maître, ils aiment à puiser dans le cœur paternel de V. M., des motifs de consolation & d'espoir contre les malheurs présens & contre les suites funestes de ce systême destructeur, ouvrage de vos Ministres, qui, sous la fausse apparence du bien, a pu séduire votre sagesse.

Tel est le sort de l'humanité, tel est celui des Rois; ils se trompent, ils sont trompés. Une erreur dans l'administration est souvent dangereuse; l'État peut en être ébranlé; mais le salut de la chose publique n'est jamais désespéré sous un Prince juste & sensible, qui écoute la voix de ses peuples, & qui *ne veut régner que par son amour, par les loix*.

La Noblesse du Roussillon trahiroit ses devoirs, si elle gardoit le silence dans ces circonstances malheureuses.

Vos Ministres, SIRE, ont désolé la France par une secousse violente: ils ont frappé les coups les plus désastreux sur la constitution de cette Province.

Anciennement unie à la Catalogne, gouvernée

par les loix de cette Principauté, elle a toujours formé un peuple franc & libre (1).

Les Etats assemblés octroyoient volontairement les subsides (2). Aucune loi n'étoit publiée sans leur concours, sans leur consentement (3). Un serment solemnel lioit le Prince aux Sujets; celui de la Nation suivoit; il auroit été nul s'il eût précédé (4). La stabilité de la législation reposoit sur ce principe fondamental plusieurs fois rappellé & constamment reconnu, que le Prince, gardien des loix, ne pouvoit prescrire contre les peuples (5).

Ces constitutions, SIRE, ont créé nos Tribunaux, elles en ont réglé l'ordre, la hiérarchie; elles défendent d'en établir de nouveaux.

Delà dérive la division du Roussillon en trois Vigueries; chaque Viguier, chef de la justice dans son district essentiellement limité, est le seul Juge du Clergé & de la Noblesse. Aucun habitant ne peut être distrait de sa Viguerie, moins encore de la Province; s'il n'est pas Noble, ou s'il ne jouit pas des prérogatives de la Noblesse, il est soumis, sans être déplacé, à la justice des Bail-

[1] Procès-verbal des Etats de 1599, f. 56.

(2) *Ibidem.*

(3) Constit. de Catal. Liv. I. Tit. XIV. Const. I.

(4) *Ibid.* Liv. IV. Tit. I, Const. II.

(5) En 1481, aux premiers Etats de Barcelone, Chap. XVIII.

En 1493, aux seconds Etats de Barcelone, Chap. LXVII.

En 1585, aux Etats de Montçon, Chap. XXII.

liages Royaux, ou à celles des Seigneurs, suivant le lieu de son domicile. Tous les procès sont terminés en deux instances ; les Tribunaux inférieurs, quels qu'ils soient, ressortissent nuement au Conseil Souverain, comme ils ressortissoient ci-devant au Conseil-Royal.

Ainsi notre droit public rapproche les Justices des Justiciables ; il abrege les procès ; il respecte les Justices Seigneuriales en défendant aux Vassaux de les décliner.

Cette forme simple d'administration convient essentiellement à un pays pauvre & peu étendu.

Nos peres vivoient sous ces Loix, lorsqu'en 1641, Louis XIII les reçut sous son obéissance. Le Traité de Pérone nous unit indissolublement à la France, & le lien sacré d'amour, de fidélité fut cimenté par les promesses du Monarque, *d'observer ces constitutions*, & de *ne rien ordonner qui fut contraire*, sans le consentement des Etats. Tout se rapporte à ce premier contrat. Le Roussillon n'a plus été séparé de la Couronne. Le Traité des Pyrénées *laissa* ses habitans *dans les possession & jouissance de tous leurs... privileges, franchises..... constitutions & liberté.* Avant, après ce Traité, le maintien de ces Loix fut promis, juré en différentes époques au nom des Rois vos Prédécesseurs. Anne, Comte de Noaille, Gouverneur du Roussillon, renouvella le 2 Juillet 1660, ce serment prêté huit fois depuis 1642. (1) Louis XIV venoit alors de substituer le Con-

(1) Le 23 Février 1642, par le Maréchal de Brezé, le

seil Souverain, par Edit du mois de Juin. *Pour juger souverainement & en dernier Ressort suivant les Loix & Ordonnances du Pays.*

C'est à l'abri de ces monumens, SIRE, que le Roussillon conservoit ses Loix. Votre justice & son inviolable fidélité, garantissoient l'indestructibilité de ces conventions solemnelles. L'esprit systématique de vos Ministres a tout ébranlé.

Un de ces Tribunaux factices que la Nation n'adoptera jamais, est destiné à remplacer ceux dont l'existence tient à la constitution de la Province : remplacement funeste qui, s'il étoit possible, anéantiroit les limites de nos Vigueries, & dépouilleroit les habitans de chaque district, du droit précieux de ne pouvoir être traduits ailleurs : remplacement inconciliable avec les Loix, puisqu'il feroit dépendre l'exercice des Jurisdictions, de la volonté de l'un ou de l'autre des Plaideurs : remplacement aussi destructif de l'ordre public, contre lequel il deviendroit une source intarissable de dissentions, que de l'égalité qui doit caractériser la Justice, puisqu'il ouvriroit au riche injuste le moyen assuré de vexer les pauvres, en éloignant les Tribunaux de ses foyers.

---

14 Mars 1645, par le Comte d'Harcourt; le 31 Mai 1648, par le Maréchal de Scomberg; le 17 Février 1650, par le Duc de Vendôme; le 12 Décembre 1651, par le Maréchal de la Mothe Houdancourt; le 25 Juin 1654, par le Prince de Conti; le 22 Juin 1657, par le Duc de Candale; & le 31 Août 1658, une seconde fois par le Duc de Vendôme.

Nos Loix locales, SIRE, secourent l'indigence, au lieu de la désespérer. Elles lui donnent des défenseurs : elles lui procurent une justice prompte & gratuite. Le Conseil Souverain, protecteur-né des malheureux, les juge en premiere instance, dès qu'ils veulent réclamer son autorité.

La subversion s'étend plus loin : elle entraîne les droits & les prérogatives du Clergé, de la Noblesse, des Seigneurs.

La suppression des Sieges, des Vigueries, leur enleve la distinction que nos Loix leur assurent, d'avoir un Juge particulier, & les confond avec la derniere classe des citoyens.

L'obligation qui leur est imposée, & qui est inexécutable en Roussillon, de placer des Juges sur les lieux, & la liberté accordée aux vassaux d'éviter leur jurisdiction, ne laissent plus subsister qu'une foible trace de cette propriété précieuse que le Clergé doit à la piété de ses Rois, & que la Noblesse a acquise au prix de son sang.

Il n'en coûteroit rien, SIRE, à leur générosité, de sacrifier ce droit de leurs fiefs à l'avantage de leurs justiciables ; mais pourroit-il en exister pour eux dans la simple subrogation des Juges Royaux aux Juges des Seigneurs ? N'y trouveroient-ils pas au contraire un surcroît d'embarras & de dépense ? Des Officiers Royaux, placés à Perpignan, seroient toujours plus éloignés d'eux que les Juges des lieux dispersés par leur résidence dans la principale Ville de chaque Viguerie. Leurs vassaux ne pourroient qu'éprouver les longueurs & l'accumulation de droits, nécessairement plus considé-

tables dans un Tribunal chargé d'attributions immenses.

Vos Ministres, SIRE, ne se sont pas bornés à ces atteintes particulieres portées à nos loix. La création des nouveaux Tribunaux venoit de préparer le changement du dépôt de la législation ; il ne restoit plus qu'à consommer l'anéantissement de la Constitution, pour assurer l'exercice du pouvoir arbitraire. Ils ont frappé le coup funeste, en tentant de substituer aux Corps antiques établis pour la vérification des loix, une Commission inconstitutionnelle, dont la mobilité put suivre celle de toutes leurs volontés.

La Nation, SIRE, n'a pu voir sans effroi un projet qui menace aussi ouvertement la liberté & la propriété des Citoyens.

La vérification libre des loix est *le gage de l'obéissance des peuples* ; elle ne peut donc être attribuée qu'à des corps politiques & permanens, qui, distribués dans l'Etat, connoissant les mœurs, les coutumes, les privileges des Provinces, ont acquis leur confiance, & peuvent défendre leurs intérêts en éclairant la religion du Monarque.

La Cour Pléniere ne sauroit avoir aucun de ces caracteres ; elle ne seroit qu'un Conseil du Prince, & non une Cour Nationale ; son organisation véritable, & la dépendance de ses fonctions, ne laisseroient plus d'obstacle à la progression indéfinie des impôts.

Et comment la Nation pourroit-elle voir sans les plus vives alarmes, une institution nouvelle où les Auteurs même des projets deviendroient

les arbitres de leur sanction, substituée aux Corps antiques chargés de protéger leurs biens & leur liberté ? Privée de l'appui de ses généreux défenseurs, pourroit-elle espérer le rétablissement de ces maximes imprescriptibles qui exigent son consentement pour l'imposition des subsides ? Un Tribunal placé sous l'influence immédiate du pouvoir absolu, ne sauroit, SIRE, ranimer la confiance, ni obtenir l'aveu de vos peuples.

Concentré dans un seul lieu, comment connoîtroit-il les inconvéniens d'une loi générale qui renverseroit les droits des Provinces & les priviléges locaux ? Seroit-ce par l'organe d'un membre de chaque Cour ? Mais ce membre isolé, remplacé dans l'instant en cas d'absence, éloigné des gémissemens & des besoins de ses concitoyens, & privé des lumieres de son Corps, pourroit-il déployer le même zele & la même force que ce Corps qui ne l'auroit pas même choisi ?

L'unité de l'enrégistrement, SIRE, ne seroit praticable qu'en rendant la législation uniforme. Mais votre justice, votre sagesse, écarteront ce projet. Dans un Empire aussi vaste que la France, les loix, les coutumes de vos Provinces sont essentiellement différentes ; & ce seroit violer une des loix fondamentales, que d'anéantir les pactes de leur réunion.

Ainsi ces divers intérêts rendent la diversité des enrégistremens nécessaires.

Le Roussillon est d'autant plus fondé à le réclamer, qu'avant sa réunion il existoit dans ce pays un Tribunal suprême, chargé principalement de

maintenir

maintenir ses usages, ses constitutions & ses privileges. Nos loix déclaroient *nulles toutes lettres, provisions, mandemens ou commissions contraires*; elles défendoient *d'y avoir égard*; nonobstant toutes *lettres de jussion*, & elles enjoignoient aux Officiers, sous peine de privation de leurs charges, *de rétablir sans délai leur observation sur les réclamations des Députés des Etats, & de tous autres.*

Le Conseil Souverain a été substitué à cette ancienne Cour; il a les mêmes devoirs, les mêmes fonctions à remplir. Des Traités solemnels maintiennent nos constitutions. La vérification des Edits est donc un droit inhérent à cette Cour, une dérivation nécessaire de la disposition de nos loix, qui exigent des Magistrats un examen libre & réfléchi, puisqu'elles lui recommandent la plus exacte vigilance sur la conservation du dépôt sacré remis entre leurs mains.

La sagesse de ces précautions seroit vaine, si l'enrégistrement des loix générales étoit réduit à une simple transcription; & les intérêts de la Province seroient évidemment sacrifiés, si la vérification, quoique plus libre, des loix particulieres, étoit attribuée, par concurrence ou autrement, à un Tribunal, qui déja flétri par l'opinion avant d'exister, n'acquerroit jamais la confiance publique.

Nos loix locales défendent l'établissement de nouveaux Officiers. Un seul Tribunal Souverain a toujours jugé en dernier ressort; il est le dépositaire des droits de la Noblesse, dont il vérifie les titres, comme Chambre des Comptes, & dont il

doit défendre les franchises maintenues par nos constitutions. L'érection d'un grand Bailliage renverseroit ces privileges, & la grande attribution que les nouvelles loix lui accordent, laissant le Conseil Souverain dans une inaction presqu'entiere, deviendroit bientôt le principe d'une destruction que l'honneur de ses Officiers ne manqueroit pas de prévenir.

Au milieu des malheurs qui affligent la France accablée sous le poids des impôts, vos peuples abattus par les excès du despotisme de vos Ministres, jettent un regard douloureux sur le Trône de Votre Majesté, ils réclament, SIRE, votre équité, votre justice; elles soutiennent sa confiance. Vous commandez à une Nation généreuse; son amour est une ressource inépuisable pour ses Maîtres. Daignez, SIRE, l'assembler, l'entendre, rendre ses Magistrats à leurs fonctions, les rétablir dans leur intégrité, & assurer à votre Province de Roussillon la stabilité de sa constitution particuliere, en retirant vos derniers Edits.

Tels sont, SIRE, nos vœux, nos sentimens & ceux d'une Province dont vos Prédécesseurs ont récompensé la fidélité, en lui confiant le droit distingué de se garder elle-même.

Ce sont les très-humbles & très-respectueuses réclamations que présentent à Votre Majesté,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéissans & très-fideles Sujets,

LES GENTILSHOMMES DU ROUSSILLON *Soussignés.*

De Ros ; le Mis. d'Aguilar ; le Mis. d'Oms ; de Çagarriga ; Antoine de Tamarit ; le Chev. d'Anglada ; de Réart ; de Campredon ; d'Oms. de Boquet ; d'Oms ; le Comte d'Oms ; le Cte. de Ros ; de Rocheblave ; de Ponte , Vicomte d'Albaret ; de Viladomar pere ; de Viladomar fils ; de Vaudricour ; de Vilan ; d'Oms & Armangau ; de la Ferriere ; Don-Jean de Tamarit ; Cappot fils ; de Jordadesperes ; de Gazanyola fils ; d'Aubermesnil ; le Baron d'Ortaffa ; le Chev. d'Ax ; de Chiavary ; d'Oms de Sagarre ; Noguer d'Albert ; le Chev. d'Ortaffa ; de Matheu Bou ; le Marquis de St. Marsal ; de Parron ; Bonet de Salelles : du Cup de St. Paul ; de Magny ; de Çagarriga de Boisambert ; Raymond de Çagarriga de Boisambert ; de Ganter de Ganzanyola ; le Chev. du Cup ; Antoine du Cup ; le Baron de Noell ; Banyuls de Montferré ; de Riubanis ; Alexandre Cappot.